

La
LOI
et le
CHRÉTIEN

LA LOI ET LE CHRÉTIEN

Cette étude aura forcément un caractère un peu complexe. Cela tient à la nature même du sujet. Il y a, parmi les chrétiens, des conceptions très divergentes et même nettement opposées au sujet de la loi. Il est donc indispensable, avant de prendre connaissance de cette étude, de faire un effort exceptionnel d'objectivité afin de pouvoir juger impartialement et sans idée préconçue de la valeur des arguments qui vont suivre.

D'abord, de quoi s'agit-il ? Qu'est-ce qu'exactly la loi de Dieu ?

Pour certains, il y a deux lois : 1) la loi morale ou les dix commandements, loi éternelle, et 2) la loi cérémonielle ou loi temporaire. L'une est, selon eux, la loi de Dieu et l'autre la loi de Moïse.

On est bien obligé de constater que cette distinction simpliste ne correspond aucunement à la réalité. Effectivement, Dieu a donné à Israël, par l'intermédiaire de Moïse, un ensemble de lois très diverses ayant toutes le même caractère impératif.

Parmi ces lois on peut distinguer :

1. Des lois morales, parmi lesquelles certains commandements du décalogue, ainsi que d'autres lois magnifiques qui concernaient les

devoirs de l'Israélite envers les veuves, les orphelins, les pauvres, l'hospitalité à l'égard de l'étranger, etc.

2. Des lois cérémonielles, relatives aux lieux du culte, aux temps sacrés, aux rites sacrés. Toutes les fêtes religieuses ainsi que le sabbat étaient compris dans cette deuxième catégorie (Lév. 23.1-3).
3. Des lois civiles qui concernaient les institutions du gouvernement, les institutions sociales, les ordonnances de police, les règles d'hygiène, etc.

Toutes ces lois provenaient de Dieu. Deut. 6.20 : *« Lorsque ton fils te demandera un jour : Que signifient ces préceptes, ces lois et ces ordonnances que l'Éternel, notre Dieu, vous a prescrits... »* Remarquez que le décalogue est aussi appelé « la loi et les ordonnances ».

Exode 24.12 : *« L'Éternel dit à Moïse : Monte vers moi sur la montagne, et reste là ; je te donnerai des tables de pierre, la loi et les ordonnances que j'ai écrites pour leur instruction. »* Toutes ces lois exigeaient de l'Israélite la même obéissance. Lév. 19.37 : *« Vous observerez toutes mes lois et toutes mes ordonnances, et vous les mettrez en pratique. Je suis l'Éternel. »* (Toutes les citations bibliques de cette étude sont prises dans la version Louis Segond.)

Cependant, la seule distinction qui peut être faite entre les dix commandements et les autres lois réside dans la forme employée pour les émettre et les consigner. Mais la valeur intrinsèque de ces lois est indépendante de leur présentation. Elles émanent toutes

d'un même Dieu qui ne fait pas de distinction entre elles, comme nous le verrons par les passages ci-après :

Genèse 17.14 : « *Un mâle incirconcis [...] sera exterminé...* »

Exode 12.15 : « *Toute personne qui mangera du pain levé [pendant la Pâque ...] sera retranché...* »

Exode 31.14 : « *Vous observerez le sabbat [...] Celui qui fera quelque ouvrage ce jour là, sera retranché.* »

Lévitique 23.30 : « *Toute personne qui fera ce jour-là [le jour des Expiations] un ouvrage quelconque, je la détruirai...* »

Lisez attentivement et objectivement Exode 34.18-26 et vous constaterez qu'il n'y a absolument aucune distinction. Verset 18 : « *Tu observeras la fête des pains sans levain* » ; verset 21 : « *Tu travailleras six jours, et tu te reposeras le septième jour* » ; verset 22 : « *Tu célébreras la fête des semaines, des prémices...* » Voir aussi Lévitique 19.

Le livre de Néhémie (9.13) confirme aussi ce fait. S'adressant à l'Éternel, Néhémie déclare : « *Tu descendis sur la montagne de Sinai, tu leur parlas du haut des cieux, et tu leur donnas des ordonnances justes, des lois de vérité, des préceptes et des commandements excellents.* »

On ne voit franchement pas comment on arrive à considérer le décalogue comme la loi de Dieu et les autres lois comme celles de Moïse. Dans Luc 2.22-24 « la loi de Moïse » est appelée « la loi du Seigneur ». « *Tout mâle premier-né sera consacré au Seigneur, [...]*

comme cela est prescrit dans la loi du Seigneur. » La loi de Moïse est appelée aussi « le témoignage » (2 Rois 11.12; voir aussi Deut. 17.18-20; 31.9); « loi de Dieu » (Néh. 8.1,8,18); et « loi de l'Éternel » (Néh. 9.3).

Le divin Maître, dans Matt. 22.37-40, déclare : « *Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta pensée* » (paroles textuelles de Deut. 6.5). « *C'est le premier et le plus grand commandement. Et voici le second, qui lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même* », (paroles textuelles de Lévit. 19.18). Puis il ajoute : « *De ces deux commandements dépendent toute la loi et les prophètes.* » Ce n'est donc pas le sommaire des dix commandements, mais celui de toutes les lois.

Si, dans l'Ancien Testament, Dieu ne fait nulle part la distinction entre les dix commandements et les autres lois quant à leur autorité, il en va de même pour le Nouveau Testament. Il suffit de lire, entre autres, le sermon sur la montagne pour en être pleinement convaincu (Matt. 5.21-38). L'expression que l'on rencontre plusieurs fois dans ce chapitre est celle-ci : « *Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens...* » (ancienne alliance). Cette expression est suivie indifféremment d'un commandement du décalogue ou d'une autre loi donnée à Israël. Après avoir fait ces citations, le Seigneur ajoute chaque fois les paroles très significatives : « *Mais moi, je vous dis...* » Il montre clairement par là qu'il énonce « la nouvelle alliance » ou « la loi de Christ » (1 Cor. 9.21; Gal. 6.2).

D'ailleurs, il y a plusieurs autres déclarations du Christ que l'on pourrait citer pour montrer l'absence

absolue de distinction entre les dix commandements et les autres lois. Marc 7.10 : « *Car Moïse a dit : Honore ton père et ta mère* [décalogue]; *et : Celui qui maudira son père ou sa mère sera puni de mort* [Ex. 21.17]. »

ALLIANCE PERPÉTUELLE

L'expression « alliance perpétuelle » est utilisée à la fois pour des pratiques relevant du décalogue et des autres lois. Le sens de « perpétuel » doit être entendu, semble-t-il, en relation avec la durée de la théocratie d'Israël.

1. Les ablutions... « *ce sera une loi perpétuelle* » (Ex. 30.21).
2. La fête des Pains sans levain... « *une loi perpétuelle* » (Ex. 12.17).
3. Le sabbat... « *une alliance perpétuelle* » (Ex. 31.16).
4. La circoncision... « *une alliance perpétuelle* » (Gen. 17.13).
5. La fête des Tabernacles... « *une loi perpétuelle* » (Lév. 23.41).

Les expressions « loi perpétuelle » et « alliance perpétuelle » sont synonymes (Lév. 24.8,9).

Ceux qui soulignent le caractère perpétuel du décalogue et qui omettent d'attribuer ce même caractère aux autres lois données à Israël font preuve d'ignorance ou d'un manque d'objectivité et de fidélité à la Parole de Dieu.

Que le sabbat, comme les fêtes religieuses, fasse partie des « lois cérémonielles », c'est-à-dire qui se rapportent aux temps sacrés, aux rites sacrés, cela ne fait aucun doute. Voyez Lévit. 23.1-36 : « *L'Éternel parla à Moïse et dit : Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Les fêtes de l'Éternel, que vous publierez, seront de saintes convocations. Voici quelles sont mes fêtes. On travaillera six jours, mais le septième jour est le sabbat, le jour de repos.* » Cela prouve, indubitablement, que le sabbat fait partie des fêtes religieuses. L'énumération des fêtes se poursuit par la Pâque, la fête des Tabernacles, etc.

Devant l'ensemble impressionnant de versets irrécusables prouvant que Dieu ne fait nulle part de distinction entre le décalogue et les autres lois quant à leur autorité et leur caractère impératif, les défenseurs du décalogue se retranchent derrière le fait que les tables des dix commandements ont été placées dans l'arche. Que vaut ce seul fait en face de tous ces témoignages clairs et précis que nous avons énumérés ? Dans l'arche étaient aussi la manne et la verge d'Aaron. Ce sont des symboles. Est-ce faire preuve de fidélité et d'attachement à la Parole de Dieu de ne retenir que ce fait isolé (les tables dans l'arche) au mépris de cet ensemble de témoignages irréfutables établissant nettement l'absence totale de distinction entre les lois données à Israël ? Celui qui voudra se donner la peine de lire le passage de Jérémie 3.16 se rendra compte que cet argument des tables dans l'arche n'a aucune valeur pour nous chrétiens. *La Bible annotée* en commentant l'expression, « En ces jours-là » (Jér. 3.16), déclare que cette expres-

sion désigne « le temps de la nouvelle alliance ». Elle ajoute textuellement ceci : « L'arche n'était donc en réalité qu'un symbole provisoire de la présence et de la grâce de Dieu. »

LE CHRÉTIEN EN FACE DES LOIS DONNÉES À ISRAËL

Puisqu'une loi infiniment supérieure, « la loi de Christ » remplace les anciennes lois données à Israël, y compris les dix commandements, on ne voit pas très bien pourquoi certains chrétiens s'obstinent à vouloir nous maintenir sous le régime de « l'ancienne alliance », « *sous le joug de la servitude* » (Gal. 5.1), en distinguant les dix commandements des autres lois. Vraiment, avec la meilleure volonté du monde, on ne voit pas cette différence dans la Parole de Dieu. Ceux qui la font veulent surtout mettre en évidence l'obligation d'observer le sabbat. Or, il est indiscutable que c'est « tout ou rien ». Celui qui veut observer le sabbat doit alors observer aussi les autres fêtes juives (voir Gal. 5.3).

Mais allons un peu plus au fond du problème. Ceux qui semblent vouloir ignorer l'existence de « la loi de Christ » et qui soulignent la pérennité des lois du décalogue affirment que, en vertu de 1 Jean 3.4, sans le décalogue, le péché n'existe plus : « *le péché est la transgression de la loi* ».

Pour eux, cette loi est la loi des dix commandements. Ils affirment que nous serons tous jugés d'après

cette loi. Jean Vuillemier, dans *Les Prophéties de Daniel*, page 175, écrit : « Le code qui sert de base aux verdicts du jugement est la loi de Dieu, la loi des dix commandements. »

Jésus dit, par contre, en Jean 12.48 : « *Celui qui me rejette et qui ne reçoit pas mes paroles a son juge ; la parole que j'ai annoncée, c'est elle qui le jugera au dernier jour.* » Gal. 5.4 : « *Vous êtes séparés de Christ, vous tous qui cherchez la justification dans la loi.* »

Si les dix commandements vont servir de norme lors du Jugement dernier, selon les affirmations d'une certaine Église, comment expliquer alors Gal. 5.19-21 où l'apôtre énumère un grand nombre de péchés, en ajoutant que « *ceux qui commettent de telles choses n'hériteront point le royaume de Dieu* » ? Or, la plupart des péchés mentionnés n'ont aucun rapport avec l'un ou l'autre des dix commandements. Jugez-en vous-même : ivrognerie, jalousie, sectes, dissolution, excès de table, disputes, etc. À cette liste on pourrait ajouter bien d'autres péchés qui n'ont rien de commun avec le décalogue : l'orgueil, la médisance, etc.

La connaissance du décalogue ne remuera jamais la conscience de celui qui s'est rendu coupable d'un des péchés susmentionnés. Par contre, sous la nouvelle alliance, à la lumière de la loi spirituelle de Christ, le péché est révélé au croyant par le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit qui agit en lui révèle le péché d'orgueil, d'ivrognerie, de médisance, etc. et engendre le véritable repentir. « *La loi n'a rien amené à la perfection* » (Héb. 7.19). Son rôle de pédagogue était de nous conduire à Christ (Gal. 3.23-25). Celui-ci nous

fait connaître ensuite sa loi, infiniment plus complète, plus positive et plus spirituelle que l'ancienne loi.

Lorsqu'on appartient à Christ, étant « *justifié par sa grâce* » (Rom. 3.24), « *par le moyen de la foi* » (Éph. 2.8), la loi n'est plus pour le chrétien justifié (1 Tim. 1.5-11), mais pour les « *impies, les profanes, les parricides, les infâmes* ». Il vaut la peine de lire attentivement ce passage de 1 Tim. 1.5-11.

Les chrétiens qui se contentent de « *l'ombre des choses à venir* » (Col. 2.16,17), dont les regards sont fixés sur les commandements en majorité négatifs du décalogue et qui savent, par conséquent, ce qu'il ne faut pas faire pour être sauvés, risquent d'entendre du divin Maître le même reproche que le jeune homme riche de l'Évangile, conscient lui aussi d'avoir observé exactement les préceptes du décalogue : « *Il te manque une chose* » (Marc 10.21).

Il y a d'ailleurs un fait très caractéristique chez les chrétiens qui parlent toujours d'obéissance aux dix commandements. En règle générale, ils ne connaissent pas « l'assurance du salut », ni véritablement « *le repos de Dieu* » (Héb. 4.9,10). Ils ont toujours un sentiment d'insatisfaction qui est la conséquence inéluctable de tout régime légaliste. « *Maudit est quiconque que n'observe pas tout ce qui est écrit dans le livre de la loi* » (Gal. 3.10). Dans Actes 15.5,10, voici comment les apôtres répondent aux pharisiens qui exigeaient des païens convertis l'observation de la loi de Moïse : « *Pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou des disciples un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter ?* »

Le repos dont il est question dans Hébreux 4 ne dépend ni du repos hebdomadaire (vs. 4,5), ni du repos en Canaan (v. 8). C'est un repos spirituel par la vie en Christ où l'on se repose en lui des œuvres de la loi. De même que la « Pâque » était une figure du sacrifice de Christ, de même le « sabbat » israélite était « l'ombre » de ce véritable repos. L'auteur de l'épître aux Hébreux s'exprime avec une imprécision significative lorsqu'il dit au verset 4 : « *Car il a parlé quelque part ainsi du septième jour...* » Pourquoi ce vague ? Parce qu'il désire souligner le verset 7 : « *Dieu fixe de nouveau un jour, aujourd'hui,...* » L'« aujourd'hui » de la Nouvelle Alliance, c'est la vie en Christ tous les jours et à chaque instant. Cela ne dépend plus de la position du soleil à l'horizon. C'est l'appartenance totale à Dieu « en esprit et en vérité ».

Certes, la loi donnée à Israël (décalogue et autres lois) « *est sainte, et le commandement est saint, juste et bon* » (Rom. 7.12). Mais tout cela est absorbé et remplacé par « la loi de Christ ». – « *La loi et les prophètes ont subsisté jusqu'à Jean* » (Luc 16.16). C'est très clair.

Galates 3.19 : « *Pourquoi donc la loi ? Elle a été donnée ensuite à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la postérité.* » Et le verset 16 dit que cette postérité est « Christ ». L'ancienne loi ne va pas plus loin.

2 Corinthiens 3.7,11 : « *Or, si le ministère de la mort, gravé avec des lettres sur des pierres, a été glorieux, [...] En effet, si ce qui était passager a été glorieux, ce qui est permanent est bien plus glorieux.* » Le commandement de Christ est

permanent : « *Mes paroles ne passeront point* »
(Luc 21.33).

Romains 10.4 : « *Car Christ est la fin de la loi, pour la justification de tous ceux qui croient.* »

Colossiens 2.14 : « *Il [Christ] a effacé l'acte dont les ordonnances [décatalogue y compris, Ex. 24.12] nous condamnaient et qui subsistait contre nous, et il l'a détruit en le clouant à la croix.* »

Hébreux 8.7 : « *Si la première alliance avait été sans défaut, il n'aurait pas été question de la remplacer par une seconde.* »

Romains 8.1 : « *Il n'y a donc maintenant aucune condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ.* » Gloire à Dieu!

Galates. 5.1 : « *C'est pour la liberté que Christ nous a affranchis.* »

Nous sommes alors en présence de « *la loi parfaite, la loi de la liberté* » (Jacques 1.25). Dans le chapitre 2, versets 8 et 9, l'auteur poursuit : « *Si vous accomplissez la loi royale, selon l'Écriture : Tu aimeras ton prochain comme toi-même [Lév. 19.18], vous faites bien. Mais si vous faites acception de personnes [Deut. 1.17], vous commettez un péché, vous êtes condamnés par la loi comme des transgresseurs.* » Quel commandement du décatalogue condamne celui qui fait « *acception de personnes* » ?

Prétendre que cette « *loi parfaite, loi de liberté* » soit le décatalogue, c'est faire preuve à nouveau d'un manque d'objectivité et de fidélité à la Parole de Dieu.

Celui qui estime que le décalogue doit rester la loi écrite du chrétien, puisque le Nouveau Testament y fait allusion parfois, semble méconnaître qu'il en est de même des autres lois citées bien plus fréquemment, lois qu'il considère cependant comme temporaires et qu'il qualifie de « cérémonielles ». Le mot « loi » a d'ailleurs des sens très différents. Dans le Nouveau Testament, l'expression « loi » ou « commandement » signifie parfois, très rarement, le décalogue. Très souvent, l'expression « les commandements » ou « mes commandements » signifie les paroles de Christ. Dans l'ensemble, ces expressions sont employées pour désigner la volonté de Dieu. Or, cette volonté est toute différente, plus spirituelle et bien plus complète sous la Nouvelle Alliance que sous l'Ancienne Alliance. « *MAIS MOI, JE VOUS DIS...* »

On doit surtout se garder de la tentation d'utiliser l'expression « loi » chaque fois que cela est utile pour soutenir une thèse préconçue. Veuillez examiner les passages qui suivent, en tenant compte des mots soulignés et en comparant les versets deux par deux, et vous constaterez que l'expression « loi » ou « commandements » signifie ou « Parole de Dieu » ou bien « les paroles de Christ ».

Jean 15.7 : « *Si [...] mes paroles demeurent en vous, demandez ce que vous voudrez, et cela vous sera accordé.* »

1 Jean 3.22 : « *Quoi que ce soit que nous demandions, nous le recevons de lui, parce que nous gardons ses commandements.* »

Jean 14.21 : « *Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui qui m'aime.* »

Jean 14.23 : « *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole* » (ou « *mes paroles* », v. 24).

Apocalypse 1.9 : « *Moi Jean [...] qui ai part [...] à la persévérance en Jésus, j'étais dans l'île appelée Patmos, à cause de la parole de Dieu et du témoignage de Jésus.* »

Apocalypse 14.12 : « *C'est ici la persévérance des saints, qui gardent les commandements de Dieu et la foi de Jésus* » (ou « *témoignage de Jésus* » Apoc. 12.17).

Jacques 1.21,22 : « *... la parole qui a été plantée en vous, et qui peut sauver vos âmes. Mettez en pratique la parole, et ne vous bornez pas à l'écouter...* »

Romains 2.13 : « *Ce ne sont pas, en effet, ceux qui écoutent la loi qui sont justes devant Dieu, mais ceux qui la mettent en pratique.* »

Vouloir tenir compte dans sa vie de chrétien des lois morales contenues dans le décalogue et autres lois morales données à Israël, c'est parfaitement normal. Seulement, toutes ces lois morales se retrouvent largement spiritualisées et amplifiées dans le Nouveau Testament. Mais le sabbat ne tombe pas dans la catégorie des lois morales. Il fait partie, comme nous l'avons vu, des fêtes religieuses et tombe dans la catégorie des lois cérémonielles (Lév. 23.1-10). Oh! je

sais que cette affirmation fera bondir ceux dont l'esprit a été faussé par une classification arbitraire selon laquelle « loi morale = décalogue » et « autres lois = lois cérémonielles ». Cette classification est le sommet de l'absurdité. Comment peut-on, sans avoir l'esprit faussé par un enseignement tendancieux, considérer comme lois cérémonielles ces belles lois données à Israël quant à l'attitude à adopter envers les veuves, les orphelins, les pauvres, les étrangers, etc. ?

Certains défenseurs du décalogue vont jusqu'à faire le raisonnement suivant : « Si les dix commandements ne sont plus la ligne de conduite du chrétien, alors on peut voler, mentir, commettre l'adultère, etc. » Ce triste raisonnement, qui est le fruit regrettable d'un certain enseignement, démontre que l'on n'a pas compris les richesses spirituelles incomparables du Nouveau Testament. Au fond, ces défenseurs de la loi sont à plaindre. Puissent-ils connaître l'expérience de la libération et participer pleinement « *à la liberté de la gloire des enfants de Dieu* » (Rom. 8.21) !

LE SABBAT

Après tout ce qui précède au sujet de la loi, il paraît superflu de se livrer à une étude approfondie du sabbat. Bornons-nous simplement à quelques réflexions.

Nouveau Testament. Les observateurs du sabbat nous disent : « Christ a observé le sabbat, donc les chrétiens doivent aussi observer ce jour. »

Christ fut circoncis (Luc 2.21), il observa le sabbat, la Pâque et toutes les fêtes juives. Pourquoi ? « Dieu a envoyé son Fils, né d'une femme, né sous la loi... » (Gal. 4.4). Même raisonnement pour les apôtres.

Le Seigneur a montré clairement comment ses futurs disciples devaient se comporter par l'adoration de Dieu en esprit et en vérité. Mais il n'a jamais fait la moindre allusion à la nécessité pour les chrétiens d'observer le sabbat.

Prenez une concordance et regardez tous les passages des Évangiles dans lesquels le mot « sabbat » figure. Dans la majorité des cas, le sabbat est mentionné par ses défenseurs, les pharisiens sectaires, pour entraver l'œuvre spirituelle de Christ.

Quant à l'apôtre Paul, apôtre des païens, fondateur de nombreuses Églises, pas la moindre instruction aux païens convertis quant à l'obligation d'observer le sabbat. Par contre, il a montré nettement dans Romains 14.5,6, Galates 4.9-11 et Colossiens 2.16,17 que le chrétien ne peut être jugé « au sujet d'une fête, d'une nouvelle lune, ou des sabbats : c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ ».

Que l'on n'objecte surtout pas que l'expression « sabbats », au pluriel, ne concerne pas le sabbat hebdomadaire. Ces mêmes défenseurs du sabbat utilisent constamment les passages d'Ex. 31.13 et Éz. 20.12 dans lesquels il est question de « sabbats » au pluriel, pour étayer leur thèse et surtout pour montrer que le terme « signe » est synonyme de « sceau ».

Après avoir cité ces deux versets bibliques, le Dr Nussbaum, dans ses conférences sur l'Apocalypse

imprimées par *Les Signes des Temps* à Dammarie-les-Lys, dit textuellement ceci : « Il s'ensuit de la lecture de ces passages que le Sabbat est un signe par lequel on connaîtra que c'est Dieu qui nous sanctifie. » Et dans le fascicule « Le Chemin du Salut », Ch. Gerber cite aussi ces deux versets pour montrer que le sabbat est un signe de sanctification. Gen. 17.11 dit que la circoncision est aussi un « signe » d'alliance entre Dieu et son peuple.

Le silence des apôtres au sujet du sabbat peut être comparé au silence significatif, après la Pentecôte, concernant la mère de Jésus. Ces silences étaient certainement voulus de Dieu ; d'une part, pour éviter les tendances naturelles du cœur humain à une religion formaliste, extérieure et, d'autre part, pour éviter tout prétexte à une dévotion à Marie.

Ancien Testament. Pour clôturer ces remarques, citons le théologien OEHLER à la page 105 de son ouvrage *Théologie de l'Ancien Testament* : « Le sabbat est d'institution mosaïque et purement mosaïque. Ce n'est point une imitation du jour de Saturne dans le paganisme antique, et l'on ne peut pas davantage le faire remonter au paradis. Autre chose est de dire que Dieu se reposa au septième jour et qu'il le sanctifia ; autre chose d'ordonner aux hommes de se reposer à pareil jour. Pas trace de jour de repos dans les temps des patriarches (environ 2 500 ans). Les Pères de l'Église en appellent à ce fait pour prouver que l'on peut être agréable à Dieu sans observer le sabbat. La première trace d'une obligation de se reposer le dernier jour de la semaine se trouve dans Ex. 16.5,22-

30, à propos de la manne, et quand on lit ce passage, on a l'impression que c'était là quelque chose de tout nouveau pour le peuple. Ce n'est qu'après avoir été mis à même de juger, par la conservation extraordinaire de la manne du vendredi, des bénédictions qui sont assurées à l'observation de cette journée de repos que, instruit par la pratique, le peuple reçut positivement en Sinai l'ordre de se reposer ce jour-là. Moïse, il est vrai, recommande aux Israélites de se souvenir du jour de repos, mais cela ne veut point dire que ce soit une institution antique tombée en désuétude et à laquelle il s'agit de revenir. Si l'on voulait absolument conserver ce sens rétrospectif au mot : « Souviens-toi » on ne pourrait y voir que l'exhortation à se souvenir de ce qui est rapporté au chapitre 16.23. Se souvenir ici c'est tout simplement garder, observer (voir Deut. 5.12). Néhémie 9.14 peut aussi être appelé en témoignage en faveur de l'origine mosaïque du sabbat. »

Dans le décalogue, tel qu'il est rapporté dans le livre de Deut 5.6-21, le sabbat est donné aux Israélites comme mémorial de leur sortie d'Égypte. Verset 15 : *« Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'en a fait sortir à main forte et à bras étendu ; c'est pourquoi l'Éternel, ton Dieu, t'a ordonné d'observer le jour du repos. »* Tous les textes concernant l'observation du sabbat, s'adressent exclusivement aux Israélites selon la chair et à leurs descendants, de même que la pratique de la circoncision. Ex. 31.17 : Le sabbat *« sera entre moi et les enfants d'Israël un signe... »* Gen. 17.11 : *« Vous vous circoncirez ; et ce sera un signe d'alliance entre moi et vous. »* Si

les autres peuples avaient aussi à pratiquer le sabbat et la circoncision, ce ne serait plus un signe distinctif du peuple juif. Pour l'Israël spirituel, c'est-à-dire les chrétiens, il y a la circoncision du cœur (Rom. 2.29) au lieu de la circoncision de la chair ; il y a le repos permanent en Christ (Héb. 4) au lieu du repos hebdomadaire.

Affirmer que le sabbat est pour tous les hommes parce que l'étranger, en séjour parmi les Israélites, devait l'observer aussi (Ex. 20.10), c'est utiliser la Parole de Dieu d'une manière restrictive et tendancieuse. En effet, l'étranger dont il est question avait aussi à observer le jour des Expiations (Lév. 16.29), la circoncision (Gen. 17.12), etc. « *Il y aura une seule loi et une seule ordonnance pour vous et pour l'étranger en séjour parmi vous* » (Nombres 15.16).

Lévitique 20.8 : « *Vous observerez mes lois [...] Je suis l'Éternel, qui vous sanctifie.* » Ex. 31.13 : « *Vous ne manquerez pas d'observer mes sabbats [...] Je suis l'Éternel qui vous sanctifie.* » Dieu les sanctifiait donc tout autant par la pratique de ses autres lois que par celle du sabbat. L'Éternel exigeait l'obéissance de toutes ses lois et de toutes ses ordonnances (Lév. 19.37). Le transgresseur devait être supprimé sans distinction, qu'il s'agisse de la circoncision (Gen. 17.14), de la Pâque (Ex. 12.15), du sabbat (Ex. 31.14), du jour des Expiations (Lév. 23.30), d'adultère (Lév. 20.10), du sang (Lév. 17.14), etc.

RÉPONSES À QUELQUES OBJECTIONS

L'ALLIANCE de l'Éternel renfermait l'ensemble de ses lois et non pas uniquement les dix paroles. Gen. 17.14 : « *Un mâle incirconcis [...] aura violé mon alliance* » (voir aussi Lév. 2.13; Deut. 29.1; Ex. 34.27; 24.3).

Lorsque dans Matthieu 24.20, prédisant la grande détresse de Jérusalem, le Seigneur recommande à ses disciples de prier pour que leur fuite n'arrive ni en hiver, ni un jour de sabbat, il le fait uniquement par sollicitude pour eux. (Les trois synoptiques parlent de cet événement futur, Matthieu seul fait mention du sabbat.) Le Seigneur sait que cette fuite entraînera des épreuves douloureuses pour les vieillards, les femmes et les enfants, si elle a lieu en hiver ou même un sabbat, à cause de l'opposition, dans ce dernier cas, de la part des pharisiens. Il est d'ailleurs inconcevable qu'on puisse transgresser le sabbat quand il faut s'enfuir pour sauver sa vie. Cela va à l'encontre de tout ce que le Seigneur a cherché à faire comprendre par ses discours.

Dans une série de plans d'études bibliques, qui émanent de la Conférence Générale des Adventistes du 7^e Jour, on peut lire textuellement ceci : « La volonté de Dieu est que son peuple observe le sabbat non seulement jusqu'à la croix, mais jusqu'à la fin des temps, et même sur la nouvelle terre (Ésaïe 66.23). » Ce passage commence par ces mots : « *À chaque nouvelle lune et à chaque sabbat...* » On se garde bien

de faire allusion aux nouvelles lunes. Il se poursuit par : « *Et quand on sortira, on verra les cadavres des hommes...* » Ces cadavres sur la nouvelle terre sont plutôt gênants. On n'en parle pas non plus...

Leur exégèse pour démontrer que le sabbat est le sceau de Dieu est toute aussi boiteuse. L'Église qui enseigne que seuls ceux qui observent le sabbat recevront le sceau de Dieu affirme par cela même, la justification par la loi (voir Gal. 5.4). Elle doit, hélas, se résoudre à cette exégèse insoutenable par le fait que son prophète, Madame White, déclare dans *La Tragédie des Siècles*, p. 648, que les dimanchistes « prendraient la marque de la bête » et les sabbatistes « recevront le sceau de Dieu ». Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Les pharisiens, parlant de Jésus, disaient déjà : « *Cet homme ne vient pas de Dieu, car il n'observe pas le sabbat* » (Jean 9.16). « *Si la justice s'obtient par la loi, Christ est donc mort en vain* » (Gal. 2.21). L'apôtre Paul fait connaître l'objet de son mandat par ces mots « ... pour amener en son nom à l'obéissance de la foi tous les païens » et porter l'Évangile « à la connaissance de toutes les nations, afin qu'elles obéissent à la foi » (Rom. 1.5; 16.26). Galates 2.16 : « *Nous avons cru en Jésus-Christ, afin d'être justifié par la foi en Christ [...] parce que nulle chair ne sera justifiée par les œuvres de la loi.* »

Les fêtes de l'Éternel, marquées par « une sainte convocation » (Lév. 23.1,2), se classaient en trois groupes :

1. HEBDOMADAIRES (Lév. 23.3) : les sabbats, célébrés tous les septièmes jours, donc régulièrement à jour fixe, avec sainte convocation.

2. ANNUELLES (Lév. 23.5-36) : la Pâque, les Premices, les Expiations, les Tabernacles, célébrés « à temps fixés », c'est-à-dire à date fixe, une fois par année et désignés globalement par « fêtes ».
3. MENSUELLES (Nombres 28.11-15; Ps. 81.4) : les Nouvelles Lunes ou Néoménies, « au commencement des mois ».

Ces classifications se retrouvent souvent dans la Bible, parfois même réunies dans un seul verset. En voici trois exemples : Néh. 10.33 « ... *pour l'holocauste perpétuel des sabbats, des nouvelles lunes et des fêtes* » (lire déjà à partir du v. 30). Osée 2.13 : « *Je ferai cesser [...] ses fêtes, ses nouvelles lunes, ses sabbats...* » (donc annuelles, mensuelles, hebdomadaires). Col. 2.16 : « ... *au sujet d'une fête, d'une nouvelle lune, ou des sabbats* ». Le terme « sabbats », dans ces versets, désigne sans aucun doute possible les repos hebdomadaires.

Le théologien OEHLER invoque Néh. 9.14 pour confirmer sa conviction que le sabbat est d'origine mosaïque. Après avoir affirmé que l'Éternel descendit sur la montagne de Sinaï pour donner au peuple ses ordonnances, ses lois et ses commandements, Néhémie déclare au verset 14 : « *Tu leur fis connaître ton saint sabbat.* » Le pasteur A. Thomas-Brès partage la conviction d'Oehler. Voici comment il s'exprime à propos de Néh. 9.14 : « Pour le leur faire connaître il fallait qu'ils l'ignorent. Cette expression de Néhémie ne se comprendrait pas si Israël avait déjà, même mal, pratiqué le sabbat. Il y a là l'indication d'une révélation qui a été faite à ce moment particulier au peuple d'Israël. »

L'apôtre Paul fréquenta les synagogues le jour du sabbat, circoncit Timothée (Actes 16.3), se fit raser la tête à la suite d'un vœu (Actes 18.18), se purifia avec quatre compagnons et présenta l'offrande prescrite (Actes 21.26), car il se fit « *tout à tous, afin d'en sauver de toute manière quelques-uns* » (1 Cor. 9.22). Mais il enseigna aux Juifs convertis : « *Que personne donc ne vous juge au sujet du manger ou du boire, ou au sujet d'une fête, d'une nouvelle lune, ou des sabbats : c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ* » (Col. 2.16,17), c'est-à-dire la réalité est Christ. La distinction des aliments, l'observation des fêtes annuelles, mensuelles, hebdomadaires, toutes ces pratiques de l'Ancienne Alliance étaient « l'ombre des choses à venir » et n'ont plus de raison d'être. La première alliance représentait la servitude, la seconde la liberté (Gal. 4.21-26).

Durant son ministère, le Seigneur établit sa loi, prédite par les prophètes (Ésaïe 42.4) et par Dieu lui-même (Deut. 18.18,19). L'apôtre Paul l'a prise comme ligne de conduite (1 Cor. 9.21), et elle doit être celle de tous les chrétiens. Les commandements du Christ sont l'expression de la volonté de Dieu pour nous (Jean 12.49). Il faut les accepter sans vouloir y annexer les anciennes lois, car Jésus a dit : « *Personne ne coud une pièce de drap neuf à un vieil habit [...] mais il faut mettre le vin nouveau dans des outres neuves* » (Marc 2.21,22). Il fit aussi cette ultime recommandation : « *Enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit* » (Matt. 28.20). Le Christ a fréquemment cité des commandements anciens, entre autres cer-

taines lois morales du décalogue, mais il n'a jamais ordonné l'observation du 7^e jour.

Il faut noter que toutes les lois données sur le Sinäi furent gravées nettement sur de grandes pierres (Deut. 27.2,3,8).

Nous sommes en présence de deux systèmes opposés. Celui qui repose uniquement sur la Parole de Dieu, démontrant clairement qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le décalogue et les autres lois données à Israël, et celui qui s'appuie sur les déclarations de «l'Esprit de Prophétie» (expression qui désigne les écrits de Madame E. G. White, prophète de l'Adventisme) et sur les déductions de la conception légaliste.

Ceux qui adoptent le deuxième système raisonnent ainsi : « Les tables des dix commandements ont été placées dans l'arche ; les autres lois ont été placées à côté de l'arche. Par conséquent, les lois du décalogue sont éternelles, les autres lois sont transitoires. » Ce système de raisonnement par déduction a plus de valeur à leurs yeux que les textes clairs et unanimes de la Parole de Dieu. Ils se signalent aussi à l'attention par leur prédilection à citer avec profusion des auteurs protestants et catholiques comme de fervents défenseurs du décalogue, alors qu'aucun d'eux n'observait le sabbat. Méthode singulière pour défendre des doctrines particulières. Ce qui caractérise encore leur mode de défense, c'est l'arbitraire dont ils font preuve dans l'interprétation des passages du Nouveau Testament dans lesquels le terme « loi » ou « commandements » figure. Tantôt le mot « loi » (selon les besoins

d'une thèse préconçue) désigne la loi immuable, tantôt le terme «loi» désigne la loi transitoire. «*Le péché est la transgression de la loi*» (1 Jean 3.4). Pour eux, il s'agit ici des dix commandements. «*Christ est la fin de la loi*» (Rom. 10.4). Ici, toujours selon eux, il ne s'agit plus des dix commandements, etc.

Lorsqu'on admet que toutes les lois données à Israël formaient un TOUT INDIVISIBLE et appartiennent au passé, lorsque à l'instar de l'apôtre Paul on peut dire : «...*quoique je ne sois point sans la loi de Dieu, étant sous la loi de Christ*» (1 Cor. 9.21), alors l'interprétation de ces passages du Nouveau Testament dans lesquels le terme «loi» ou «commandements» figure peut se faire d'une manière harmonieuse, logique et rationnelle.

Gérard DESMET.

Éditions C.E.B.
4806 Trousdale Dr. – Nashville, TN 37220 – États-Unis
www.editionsceb.com
Imprimé aux États-Unis – © Tous droits réservés

Q-042